

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 28 avril 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN

7 RUE CAMILLE VERGOZ
97400 Saint-Denis

Référence : SPREI/UTSW/NL/0007101704/2023-0604
Code AIOT : 0007101704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 du site exploité par la société BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN (B.T.O.I), implanté sur la parcelle cadastrale CO 482 sise, Route de l'Entre-Deux, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » à Saint-Pierre (97410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN
- Route de l'Entre-Deux, lieu-dit « Les Trois Cheminées », parcelle CO482, 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société B.T.O.I (BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN), ci-après nommée l'exploitant, est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013, à exploiter sur une surface de 4 000 m² de la parcelle cadastrale CO 482, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » sur la commune de Saint-Pierre, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de 80 t/h et une installation de stockage de matières bitumineuse (60t).

Le 23 juillet 2019, par arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV, le préfet lui ordonne, notamment la suppression de toutes les installations situées en dehors du périmètre fixé par son arrêté d'autorisation d'exploiter susmentionné, à savoir :

- une centrale d'enrobage à froid,
- une unité de fabrication d'émulsion bitumineuse,
- des stockages d'agrégats,
- une réserve d'eau incendie,
- une installation d'entreposage de déchets d'enrobés occupant une surface d'environ 6 000 m²,
- une installation d'entreposage de déchets de bitume.

A cet effet, l'exploitant transmet :

- le 11 octobre 2021 au sous-préfet de saint-Pierre, un dossier de porter à connaissance, modifié le 15 octobre 2022 pour la régularisation des installations qu'il souhaite pérenniser;
- le 15 décembre 2022, des éléments de réponse quant à la gestion des déchets entreposés sur le site.

Le 7 mars 2023, le préfet adresse à l'exploitant :

- sa décision sur le PAC transmis ; Décision prenant notamment en compte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) « inondation et mouvement de terrain » de la commune de Saint-Pierre qui considère la parcelle cadastrée CO 482 comme zone exposée à ces risques [parcelle classée en zone d'interdiction (zone R1) et en zone de prescription (zone R2)] ;
- un arrêté l'obligeant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 132.000 euros pour le traitement des déchets d'enrobés entreposés sur le site (l'exploitant s'est engagé, le 15 décembre 2022, à valoriser à court terme (mai 2023), les déchets de bitume mais aucune solution réglementaire n'a été proposée pour les déchets d'enrobés).

Le 17 avril 2023, une visite d'inspection, dont le but principal était de constater les éventuelles modifications apportées aux activités non autorisées depuis la dernière visite d'inspection en date du 7 mars 2022, a notamment mis en exergue l'exploitation de la centrale d'émulsion bitumineuse et de la centrale d'enrobage à froid, pourtant sous scellés judiciaires depuis 2021. L'exploitation de la centrale d'enrobage à froid avait aussi été constatée le 7 mars 2022.

Faute d'explications tangibles de la part de l'exploitant sur le fonctionnement de ces équipements, une nouvelle inspection est diligentée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suppression des installations illégales	Arrêté Préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23/07/2019, article 1
2	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19/11/2013, article 7.2.2
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19/11/2013, article 7.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, est une visite complémentaire à celle réalisée le 17 avril 2023. En effet, l'exploitant n'avait alors donné à l'inspection, aucune explication tangible quant au fonctionnement de certains équipements associés à la centrale d'émulsion et à la centrale d'enrobage à froid mises sous scellés judiciaires depuis 2021, paraissant surpris à chaque constat réalisé (armoire électrique de la centrale d'émulsion sous tension, Termcotank d'émulsion associé à la centrale d'enrobage à froid, "chaud"...).

Les constats réalisés le 17 avril, concernant ces installations demeurent : la centrale d'émulsion bitumineuse et la centrale d'enrobage à froid sont exploitées malgré leur mise sous scellés.

De nouveau, aucune explication tangible n'est apportée à l'inspection par l'exploitant.

De plus, plusieurs GRV de produits dangereux, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols en cas déversement, sont stockés sans rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des installations illégales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23/07/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure de suppression des installations concernées et de cessation définitive de leur activité, prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société Bâtiment Travaux Océan Indien (BTOI), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue Camille Vergoz, 97 400 à Saint-Denis pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Les trois Cheminées ». Pour ce faire, toutes les installations mentionnées ou non à l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé, situées en dehors du périmètre fixé par ce dernier sont supprimées sous un délai maximal de deux mois.
Constats : <u>Centrale d'émulsion :</u> Comme lors de la visite d'inspection du 17 avril 2023 : • le conteneur de bitume est raccordé à l'armoire électrique mise sous scellés et à la tuyauterie acheminant le bitume liquéfié par chauffage vers la centrale d'émulsion ; • le conteneur de bitume et les conduites de bitume sont chauds jusqu'à la centrale d'émulsion. L'armoire électrique mise sous scellés est sous tension. <u>Centrale d'enrobage à froid :</u> La centrale d'enrobage à froid n'est pas en fonctionnement et l'aire de stockage associée est vide, néanmoins au droit de l'installation, des restes d'enrobés à froid fraîchement produits sont constatés. Aucune fiche technique, fiche de données de sécurité (FDS) des bitumes utilisés sur le site et aucun suivi des commandes de bitume effectuées n'a pu être présenté à l'inspection lors de la visite.
Éléments attendus : L'exploitant doit transmettre, dans un délai maximal de 5 jours : • les fiches techniques des bitumes utilisés sur le site • les FDS des bitumes suscités • le suivi des commandes de bitume effectuées depuis 2021 (tableau de suivi mentionnant à minima, date de réception sur site, type de bitume, affectation, date d'évacuation des contenants vides)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19/11/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [..] - d'un bassin incendie d'une capacité minimum de 120 m ³ . [...] »
Constats : La réserve d'eau pour lutter contre un éventuel incendie sur le site est vide.
Observations : Ce constat a été réalisé le 17 avril 2023 par l'inspection. Depuis, l'exploitant n'a pas justifié le remplissage de ce bassin. <i>Cf. rapport de visite d'inspection du 19 avril 2023, référencé SPREI/UTSW/NL/0007101704/2023-0570</i> Pour mémoire, le 21 octobre 2020, l'inspection avait également constaté un manque d'eau dans ce bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19/11/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention....
Constats : Plusieurs GRV (conteneurs plastiques) remplis de produits chimiques sont entreposés sur le site sans rétention.
Éléments attendus : L'exploitant transmet dans un délai maximal de 5 jours à compter de la réception du présent rapport, les fiches de sécurité des produits stockés sur le site, en désignant, notamment ceux qui étaient stockés sans rétention lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet